

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains chargée de
l'examen du préavis**

concernant

**une proposition de règlement instituant des commissions d'enquêtes du Conseil
communal**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission concernée s'est réunie à deux reprises :

- le 5 juin 2007 : commission composée de Mesdames et Messieurs les Conseillers Gnanaseelan Subramaniam (remplaçant Hélène Grand), Etienne Mutrux (remplaçant Anne Leuenberger), Josy Tessa, Samuel Gurtner, Christiane Layaz-Rochat (remplaçant Olivier Kernén), Dino Petit, Jérôme Wulliamoz, et du soussigné, désigné rapporteur. Patrick-Louis Duruz était excusé ;
- le 28 octobre 2008 : commission composée de Mesdames et Messieurs les Conseillers Christiane Layaz-Rochat, Josy Tessa, Pierre-André Michoud (remplaçant Patrick-Louis Duruz), Samuel Gurtner, Etienne Mutrux, Dino Petit, Gnanaseelan Subramaniam, Jérôme Wulliamoz et du soussigné.

La commission remercie MM. Laurent Gabella, alors délégué du bureau du Conseil, et Paul-Arthur Treyvaud, Municipal, invité à la demande dudit bureau, pour leurs explications sur le sujet, qui leur ont permis d'exprimer leurs doutes sur la possibilité de nommer de telles commissions d'enquêtes au niveau communal (pour des cas, cités par le conseiller à l'origine du projet de règlement étudié, tels que mobbing au sein de l'administration ou problèmes d'alimentation en eau de la commune).

La première séance de commission a ainsi permis de mettre en exergue la problématique de la légalité d'éventuelles commissions d'enquêtes communales. Un avis de droit rendu par le secteur des affaires communales du Service vaudois des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) conclut à la non-admissibilité de telles commissions, permanentes ou non.

Selon cet avis de droit, la base légale pour la création de commissions d'enquêtes communales est absente dans la législation vaudoise, en particulier dans la Constitution et la loi sur les communes ; les dispositions ad hoc relatives aux commissions d'enquêtes du Grand conseil vaudois, prévues expressément par la loi vaudoise sur les communes, ne peuvent pas être appliquées sans autre par analogie au niveau communal, en raison du principe de la séparation des pouvoirs et du partage des compétences entre celles (limitativement énumérées par l'article 146, alinéa 1 de la Constitution vaudoise) du Conseil communal, d'une part, et celles (générales de l'article 150 de la Constitution vaudoise) de la Municipalité, d'autre part.

Suivant la demande de M. le Conseiller Petit, la commission a, dans sa majorité, néanmoins souhaité la production d'un deuxième avis de droit, aux frais dudit conseiller, ce dernier étant chargé de mandater l'homme de loi de son choix.

La commission s'est ainsi réunie une seconde fois, le 28 octobre 2008. Elle a pu constater que le second avis de droit demandé va exactement dans le même sens que celui rendu par le SeCRI.

Lors de cette seconde séance de commission, le rapporteur soussigné a par ailleurs donné connaissance aux conseillers d'une autre information : la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal vaudois a invalidé dans un arrêt du 8 octobre 2008 la partie du Règlement du Conseil communal de Lausanne permettant la création de commissions d'enquêtes, adoptée le 11 mars 2008.

Au vu de la décision de la Cour constitutionnelle vaudoise, qui a confirmé les deux avis de droits susmentionnés, la commission a dès lors pu constater :

- que les seules commissions communales permanentes possibles, touchant à la gestion de la Municipalité, sont 1) la Commission des finances et 2) la Commission de gestion ;
- que les possibilités d'intervention de chaque conseiller communal dans le contrôle des affaires de la Ville prennent la forme exclusive de l'interpellation de l'article 65 de notre Règlement (permettant de demander par écrit à la Municipalité une « *explication sur un fait de son administration* ») ;
- que la mise sur pied de commissions d'enquêtes, mêmes non permanentes, au niveau du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains ne peut donc pas être admise au regard de la législation vaudoise.

Conclusions :

Compte tenu de ce qui précède, c'est à l'unanimité de ses membres que la commission vous propose, M. le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de refuser la proposition de règlement instituant des commissions d'enquêtes du Conseil communal.

Yverdon-les-Bains, le 8 janvier 2009

Le rapporteur :

Johann Gilliéron